

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification simplifiée du PLU de JEUXEY (88)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON Les modifications apportées n'entraînent aucune consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers. Les limites de la trame urbaine actuelle (zones U) et à venir (zones AU) ne sont pas directement modifiées. Seules les règles de construction et d'implantation ont été retravaillées.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON

La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt, tous deux non concernés par ce type de problématique.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

Les modifications réglementaires en zone UXa participeront directement à l'amélioration des perspectives paysagères sur le coteau en facilitant l'alignement des constructions par rapport aux bâtisses existantes et l'aménagement d'un espace aux caractéristiques pédologiques dégradés.

Concernant le stationnement dans le secteur Nt, les aménagements autorisés sont limités à des réalisations s'insérant directement dans le milieu naturel local (emprise au sol perméable et obligation de plantations d'arbres à haute tige), donc ne portant pas préjudice au paysage hyperlocal.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

Bien que consistant en une réduction d'un recul de constructibilité par rapport à la zone NF (passage de 30 m à 8 m de recul), la modification du règlement applicable à la zone UXa n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques existants.

En effet, sur le secteur UXa, un remblai d'environ 1,5 m à 5 m de haut sur 1 à 4 m de profondeur joue déjà un rôle de zone de protection limitant la propagation d'un feu de forêt en direction de la zone d'activités. Ce remblai sera ici conservé. De plus, en substituant la végétation herbacée sèche présente sur site actuellement très inflammable par des essences plus qualitatives et mieux entretenues, ce risque est encore davantage limité.

Pour parer à l'éventualité de chutes d'arbres dans le secteur UXa, une grille métallique d'environ 5 m de haut sera aussi installée sur la limite de parcelle jouxtant la zone Nf.

De fait, les aménagements projetés participeront à une amélioration de la sécurité des personnes.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON

La procédure a pour seul objectif de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.

La procédure de Modification simplifiée du PLU de JEUXEY (88) permet uniquement de modifier certaines dispositions du règlement littéral applicables à la zone UXa et au secteur Nt.

Ces modifications sont justifiées par la nécessité d'accompagner le développement de la zone commerciale Salet et d'un établissement d'hôtellerie-restauration déjà autorisé dans le secteur Nt.

La procédure de modification simplifiée n'a aucune incidence sur l'environnement.